

ON S'ABONNE :

À Lyon, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles.
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 11 janvier.

Aujourd'hui le quatrième arrondissement du Rhône avait à nommer un député, en remplacement de M. Dugas-Montbel ; c'est M. Vernes, conseiller à la cour de Lyon, qui a été élu à une très-grande majorité. Nous mentionnons à dessein cette dernière circonstance, parce qu'elle montre la sagacité qui préside au choix des soit-disants représentants du pays, et témoigne de l'intelligence des électeurs du monopole.

Admirez en effet avec quelle habileté ils savent comprendre les fonctions dont un privilège légal les a investis ! la chambre compte déjà 175 députés fonctionnaires, et c'est précisément un fonctionnaire qu'ils ont choisi pour leur mandataire ; un fonctionnaire nécessairement dévoué au pouvoir ; et qui, suivant la théorie de M. Mahul adoptée par M. Guizot, devra être, sous peine de rester toute sa vie conseiller (et il sollicite depuis quatre ans une présidence !) la chair de la chair et les os des os du ministère. Ceci n'est rien encore : voici des électeurs de la campagne, c'est-à-dire des plébéiens, dont les suffrages vont chercher qui ? un plébéien comme eux, sans doute, mais un plébéien qui trouve que le nom de son père n'est pas assez sonore, et qui, de sa pleine autorité, se crée gentilhomme, et se fait appeler M. de Bachelard !

Nous sommes très-disposés à croire que M. Vernes possède toutes les vertus de l'homme privé ; qu'il est un magistrat intègre, éclairé, consciencieux : c'est précisément à cause de cela que nous le blâmons d'avoir recherché la députation. Comment pourra-t-il rendre la justice, lorsqu'il sera à la chambre ? Recevra-t-il le traitement de conseiller, quand il n'en remplira pas les fonctions ?

En supposant qu'il le refuse, qui le remplacera à la cour de Lyon ? Ses collègues sont-ils si exacts, si habiles, que son absence ne puisse nuire au service des audiences, le gêner, l'entraver ?... Nous livrons ces réflexions à la conscience de M. Vernes.

Un anonyme qui se dit électeur du 4^e arrondissement, et auquel nous pourrions contester cette qualité, prétend ce matin dans le *Courrier de Lyon* que toutes les imputations que nous nous sommes permises à l'égard de M. Vernes sont fausses, et nous accuse, à ce sujet, de nous être laissé égarer par l'esprit de parti. Nous répondons à l'anonyme qu'il n'y a pas un fait allégué par nous qui ne soit vrai, et pour peu qu'il le désire, nous lui en fournirons la preuve : nous attendons pour cela qu'il veuille bien nous faire connaître ses intentions.

MESSAGE DU PRÉSIDENT JACKSON.

Hier, M. de Talleyrand dans son testament politique adressé à Louis-Philippe, et Louis-Philippe dans sa réponse au diplomate réformé, se faisaient force compliments et congratulations réciproques sur les bons résultats de leur politique extérieure.

Aujourd'hui nous voyons dans les journaux des États-Unis, que le président ne propose rien moins que de s'emparer de vive force des propriétés françaises, pour se payer par ses mains de ce que la France peut devoir à la république.

C'est une véritable menace de guerre : Louis-Philippe et ses ministres responsables se sont engagés envers les États-Unis au-delà de ce que leur prescrivait la constitution du pays ; le message du général Jackson démontre très-bien que le ministère français a réellement promis, à propos de cette créance de 25 millions, plus qu'il ne pouvait tenir. Notre gouvernement a tout fait pour persuader aux Américains que le consentement des chambres n'était qu'une affaire de forme, qu'il l'obtiendrait tel qu'il le voudrait et quand il le voudrait ; et il paraît que les Américains s'y sont complètement laissés tromper.

Le président, accoutumé à traiter avec notre gouvernement comme avec les gouvernements absolus, et ne s'étant pas aperçu que jamais l'action des chambres eût gêné la volonté du chef de l'état, n'a pas cru que dans cette circonstance les députés fussent plus difficiles que dans toutes les autres, alors surtout que beaucoup de membres de l'opposition appuyaient la réclamation américaine ; personne n'ignore que le général Lafayette fut un de ceux qui la défendirent à la tribune.

Mais nos représentants qui, peut-être, eussent été plus complaisants pour un roi d'Europe, se sont montrés exigeants envers la république, et Louis-Philippe ainsi que M. de Broglie ont vu leur projet de loi repoussé.

Nous concevons le désappointement du général Jackson ; mais que ne garde-t-il sa colère seulement contre ceux qui lui ont fait des promesses qu'ils n'ont pu tenir ; que signifient ces menaces qu'il fait à la France ?

Le général prétend que la créance étant reconnue par le ministère, les députés ont eu tort de refuser les moyens de l'acquitter ; mais lui, chef d'un pays constitutionnel, ignore-

t-il que l'administration et le ministère peuvent bien reconnaître une dette, mais qu'il faut encore qu'elle soit vérifiée par les représentants de la nation.

Les États-Unis réclament cent millions ; le ministère a reconnu 25 millions seulement ; les députés trouvent que la somme est trop forte, et, sans avoir les pièces sous les yeux, il est bien aisé de comprendre que, d'après toutes les probabilités, les députés ont raison.

On n'abandonne pas aussi facilement les trois-quarts d'une créance quand elle est bien légitime et bien liquide.

Après la révolution de juillet, alors que la liberté de la France était menacée de toutes parts en Europe, les États-Unis que nous avions secourus dans leur révolution de nos trésors et de nos soldats, ne trouvèrent rien de mieux que de profiter de la situation critique où nous étions pour nous soustraire quelque argent sur une créance véreuse que la restauration n'avait jamais voulu reconnaître.

Ils abusèrent de nos embarras, ils abusèrent de la sympathie bien naturelle qu'un grand homme alors influent conservait pour l'Amérique, afin d'obtenir une promesse de paiement, comme un usurier impitoyable qui prend à la gorge un débiteur et lui fait souscrire des conditions onéreuses ; et Louis-Philippe qui cherchait des appuis partout, aussi humble auprès du président républicain qu'auprès de l'autocrate de Russie, promit tout ce qu'on lui demandait.

Que le président se plaigne donc de Louis-Philippe et de son ministère, mais qu'il respecte un peu la France ; ces menaces impuissantes et impossibles à réaliser, cette guerre annoncée dans laquelle l'Amérique n'a rien à gagner et a beaucoup à perdre, ressemble un peu à la colère du duc de Modène qui refuse son estime et son alliance à la révolution de juillet.

La politique américaine est connue ; on sait sur quels principes elle repose. L'Amérique fera ce calcul : la guerre pourrait nous faire rentrer 25 millions, probablement elle nous en coûterait cent, donc il y a quatre raisons contre une de conserver la paix.

Une guerre de douanes n'est pas plus à craindre ; l'Amérique dans ses relations commerciales avec la France fait certainement plus de profit que nous ; toutes les entraves qu'elle susciterait retomberaient sur elle, et la politique du calcul est encore ici en faveur de la paix et de la bonne intelligence.

Grâce à l'obligeance d'un de nos compatriotes, nous pouvons communiquer à nos lecteurs l'extrait d'un journal de New-York qui démontre que, même en Amérique, la démonstration belliqueuse du général-président n'obtient pas l'approbation générale.

On lit dans le *Courrier des États-Unis* :

Nous avons l'habitude de faire suivre de quelques observations la longue traduction du Message du président des États-Unis, à l'ouverture du Congrès. Jusqu'à ce moment, cette tâche nous avait paru d'autant plus agréable et facile que ce discours d'ouverture était toujours un tableau brillant et vrai de la prospérité d'un pays que nous aimons à regarder comme une seconde patrie. Aujourd'hui, ce travail devient bien plus pénible pour nous, et nous voudrions qu'il nous fût permis de nous faire sur la question délicate que vient de soulever le paragraphe du discours qui se rapporte à la France : mais dans une circonstance où les intérêts de nos compatriotes se trouvent menacés, où l'inquiétude règne dans tous les comptoirs français, où chacun s'apprête à arrêter ou à restreindre ses affaires d'importation, à contrebattre ses ordres d'achats dans le Sud et à retirer les crédits accordés, nous ne devons pas reculer devant les difficultés de notre tâche et craindre de faire entendre seuls quelques paroles d'opposition à des déclarations qui semblent obtenir, parmi les Américains, les suffrages de tous les partis.

Nous disons qu'une approbation générale paraît accueillir les actes du pouvoir exécutif ; et, en effet, presque tous les journaux de l'opposition s'empressent encore d'enclencher sur les éloges que prodigent naturellement ceux qui, d'habitude, défendent les actes du gouvernement. Déjà la France et le cabinet des Tuileries sont le but de leurs attaques ; mais pour ceux qui ont suivi avec quelque attention les manœuvres des deux partis en ce pays ; pour ceux qui ne jugent pas tout-à-fait sur les apparences, il sera évident que des raisons de politique intérieure, bien plus que des motifs d'intérêt général et de conviction, ont produit le langage menaçant de l'un et la vive approbation de l'autre.

On a fait entendre, bien mal à propos selon nous, le mot d'honneur national, et chaque parti s'est bien gardé alors d'une maladresse d'opposition qui eût été un sujet continu de reproches et de récriminations. Et cependant on se demande comment l'honneur national peut être compromis dans une question d'argent, d'indemnité, lorsque le gouvernement qui se reconnaît débiteur manifeste aussi hautement, aussi franchement le désir de se libérer.

Certes, nous ne sommes guère d'habitude les défenseurs des actes du gouvernement de Louis-Philippe ; mais, dans cette malheureuse affaire, il y a deux points que l'on ne saurait nier sans la plus complète ignorance des faits et de la position des choses, c'est que le cabinet des Tuileries a toujours eu l'intention la plus positive et le désir le plus vif de terminer ces différends à la satisfaction des États-Unis ; et que la chambre des députés n'a refusé l'allocation que parce qu'elle croyait qu'il y avait exagération dans les réclamations présentées.

Il faut, nous le répétons, n'avoir aucune idée de la direction des affaires générales en France, des efforts de ceux qui gouvernent pour sortir au plus vite de toutes les difficultés qui se présentent ; de leur prodigalité des deniers publics, pour supposer de leur

part une mauvaise volonté qu'on ne saurait expliquer d'aucune manière. Nous admettons que les plus inconcevables imprudences ont été commises de part et d'autre dans la rédaction et l'échange de ce traité, que le cabinet français était coupable de la plus grande inconscience en livrant au ministre américain un acte d'indemnité qui n'avait aucune valeur, puisqu'aux chambres seules appartient le droit de disposer des deniers publics. Mais la constitution française est-elle donc assez étrangère au cabinet de Washington pour que celui-ci ignore qu'une autre sanction que celle de Louis-Philippe était nécessaire à la validité du traité ? Entre États, comme entre particuliers, dans toutes les transactions, soit commerciales, soit diplomatiques, ne commence-t-on pas par s'informer si celui qui signe a le droit de signer. Supposons que le président des États-Unis, de son plein gré, et sans autorisation, s'avise par un traité de livrer la Louisiane à la France et qu'un commissaire français arrive à la Nouvelle-Orléans pour prendre possession de cet état ; le gouvernement se croira-t-il dans l'obligation de se retirer, et la nation américaine regardera-t-elle un pareil traité comme valable parce qu'il aura été fait par le pouvoir exécutif ? et, sans aller plus loin, supposons que le congrès américain n'ait pas ratifié le traité signé à Paris, aurait-il été valable aux yeux de la nation américaine ? Si cette ratification lui était nécessaire, peut-on admettre que celle de la chambre des députés lui était inutile ? Au reste, la correspondance du ministre à Paris raconte avec trop de détails les craintes du général Sébastiani sur l'adhésion des chambres pour qu'on puisse supposer que le cabinet de Washington eût sérieusement à la validité du traité avant cette indispensable formalité.

Malheureusement, ces mêmes lettres, publiées bien imprudemment, laissent trop percer la joie d'un succès inespéré et sur lequel on paraissait avoir peu compté. A tort ou à raison, la chambre des députés, tout en admettant la justice d'une indemnité, a trouvé que celle de vingt-cinq millions était exagérée. Il fallait qu'elle en fût bien profondément persuadée, et que les raisonnements de M. Bignon, qui certainement est la cause de ce vote négatif, fussent bien puissants auprès d'elle pour qu'elle sortit ainsi de ses habitudes en refusant quelque chose au ministère ! Si elle était dans l'erreur, il ne s'agissait que de l'éclairer, car certainement la bonne volonté ne manquait ni à elle, ni au gouvernement. En a-t-on pris les moyens ?

Sans nul doute, l'indemnité eût fini par être consentie par les chambres ; il ne s'agissait que de saisir un moment opportun et il se serait certainement présenté. Mais aujourd'hui nous n'osons prévoir l'effet que produiront sur les représentants français et sur le gouvernement lui-même les déclarations hostiles du président des États-Unis. L'apparence de la menace, lorsque l'on croit être dans son droit, est une chose trop pénible pour que les paroles parties de Washington n'aient pas une fâcheuse influence sur les suites de cette affaire. Il y a huit jours nous aurions dit, sans crainte de nous tromper, l'indemnité sera payée ; aujourd'hui le message remet tout en question ; il place le gouvernement français dans une position fautive, il paralyse sa bonne volonté, il l'expose à de sérieux embarras ou à une accusation de faiblesse qui lui a déjà été si souvent adressée, il irrite la chambre qui ne demandait qu'à être éclairée et qui, à son tour, peut trouver l'honneur national compromis par un langage que l'on réserve ordinairement pour la dernière extrémité.

Nous aurions fort bien compris que le président des États-Unis eût demandé au congrès des pouvoirs pour agir comme son cabinet le jugerait convenable dans le cas où le traité n'aurait pas été ratifié dans la prochaine session des chambres ; mais la spécification de représailles, la menace de saisies de propriétés françaises constitue un langage tellement extraordinaire dans de pareilles matières qu'il a été, nous ne craignons pas de le dire, un sujet d'étonnement pour tout le monde, comme il est un sujet de graves inquiétudes pour tout le commerce français dans ce pays. On ne peut supposer que la France laisserait impunément saisir les propriétés de citoyens français, et que des nuées de corsaires, sortis, non-seulement des ports de France, mais de tous les ports du monde, n'exerceraient pas à l'instant de sévères représailles sur les innombrables navires américains qui parcourent les mers de l'Europe. Voilà donc la guerre ; la guerre avec tous ses maux, toutes ses dépenses, et entre les deux pays les plus intéressés à une union intime et solidement établie ! L'idée seule nous en paraît si peu d'accord avec le bon sens que nous regardons cette solution comme tout-à-fait impossible. Les États n'arrivent à de telles extrémités que par des motifs bien autrement sérieux.

Ce ne serait pas une des moindres singularités du temps où nous vivons que de voir les deux nations les plus unies du globe se faire la guerre et dépenser chacune une centaine de millions pour une modique réclamation à laquelle on est tout disposé à faire droit, lorsque depuis quatre ans l'Europe en armes, bouleversée par des révolutions, et dont les intérêts se choquent à tout moment, n'a pu se décider encore à prendre un tel parti. Ce serait un beau jour pour les autres puissances.

ELECTIONS.

Par suite de l'option de M. le marquis de Dalmatie pour le collège de Castres, le collège électoral de St-Pons avait été convoqué le 3 de ce mois.

Les voix se sont réparties ainsi qu'il suit :

Votants,	476
M. Azais, président du tribunal,	
candidat de l'opposition,	107 voix.
M. Mahul, candidat ministériel,	44
M. Azais a été proclamé député.	

Au collège de Savenay, convoqué le 3 de ce mois pour élire un député en remplacement de M. Odilon-Barrot, le 2^e tour de scrutin a donné, sur 141 votants, 78 voix à M. Nicod, candidat de l'opposition, et 59 à M. Sallentin, candidat légitimiste.

M. Nicod a été proclamé député.

Les opérations électorales de Pont-Rousseau ont été terminées, le 6, par un scrutin de ballottage entre M. Blanchard, patriote éprouvé, et M. Laënnec, candidat légitimiste.

M. Blanchard l'a emporté, mais de quatre voix seulement, la presque totalité des électeurs ministériels s'étant abstenus de voter.

M. le duc de Fitz-James, candidat légitimiste, a été nommé à Toulouse.

Washington, 1^{er} décembre.

MESSAGE DU PRÉSIDENT JACKSON.

2^e SESSION DU 23^e CONGRÈS.

Le président des Etats-Unis commence par exposer l'état satisfaisant des relations extérieures du pays, à peu d'exceptions près. Il signale la part désintéressée qu'a prise le gouvernement fédéral pour ramener la bonne intelligence entre l'Espagne et ses anciennes colonies, l'heureuse conclusion d'un traité avec Naples et la cour de Madrid pour le paiement de l'indemnité due aux Etats-Unis. Puis il passe immédiatement à la France.

C'est pour moi, continue-t-il, un pénible devoir de vous apprendre que ce tableau si satisfaisant de nos relations extérieures ne comprend pas la France pour le moment. Nul gouvernement ou peuple ne peut être plus sincèrement désireux d'entretenir une juste amitié avec une autre nation que les Etats-Unis avec leur ancien allié. Cette disposition est autant fondée sur les souvenirs les plus reconnaissants et les plus honorables de notre lutte pour l'indépendance, que sur une conviction bien fondée qu'elle est d'accord avec la vraie politique des deux pays. Le peuple des Etats-Unis ne pourrait donc voir qu'avec un profond regret une interruption, même temporaire, des relations amicales entre les deux pays, regret qui, j'en suis sûr, serait bien aggravé, s'il y avait quelque motif plausible d'attribuer cette interruption à un acte d'omission ou de commission de notre part. J'ai donc la plus grande satisfaction à déclarer que toute la conduite de notre gouvernement a été caractérisée par un tel esprit de conciliation et de patience, qu'il est impossible de mettre en question notre justice et notre modération, quelles que doivent être les conséquences de la persévérance du gouvernement français à refuser de satisfaire aux réclamations de nos concitoyens.

L'histoire des agressions multipliées et non provoquées contre notre commerce de la part des gouvernements qui ont existé en France de 1800 à 1817, est trop tristement familière aux Américains pour qu'il soit nécessaire de la retracer ici. Il suffira de remarquer qu'il n'y a pas eu, depuis plusieurs années, un ministère en France qui n'ait admis dans une grande proportion la justice et la légalité de nos demandes; et cependant un quart de siècle s'est perdu en vaines réclamations.

Profondément sensible aux fâcheux effets qui résultent d'un pareil état de choses pour le caractère et les intérêts des deux nations, j'ai regardé comme un de nos premiers devoirs de faire un effort de plus pour persuader à la France qu'un juste et libéral arrangement de nos réclamations était aussi bien dû à son honneur qu'à leur incontestable validité. La négociation a été entamée dans ce but avec le dernier gouvernement français, et avec un tel succès, qu'un arrangement aussi juste que celui qui intervint plus tard aurait été conclu, sans la révolution de juillet, qui interrompit les négociations. Elles furent reprises avec le gouvernement actuel, et le résultat prouva que nous ne nous étions pas trompés en pensant qu'un événement qui rapprochait l'un de l'autre, dans leurs institutions politiques, les gouvernements des deux pays, ne pouvait qu'exercer une salutaire influence sur la négociation pendante. Après l'examen le plus attentif de toute l'affaire, a été conclu et signé le 4 juillet 1831, à Paris, un traité où il est stipulé que le gouvernement français, pour se libérer complètement, s'engage à payer une somme de 25,000,000 fr. aux Etats-Unis, qui, en régleant la répartition. Il fut aussi déterminé que ces 25 millions seraient payés, à Paris, en six paiements annuels de 4,166,666 fr. 66 c. chaque, aux mains de telles personnes qui seraient autorisées par le gouvernement américain. Le premier paiement devait se faire un an après l'échange des ratifications, et les cinq autres d'année en année.

Il fut aussi stipulé, pour libérer les Etats-Unis de toute réclamation que pourraient avoir à faire des citoyens français, que le gouvernement américain paierait une somme de 1,500,000 f., en six paiements égaux, à déduire sur chaque paiement annuel qu'aurait à effectuer le gouvernement français.

Outre cette stipulation, d'importants avantages étaient assurés à la France par l'article suivant :

« Les vins de France, après l'échange des ratifications de la présente convention, seront admis dans les Etats-Unis à des droits qui n'excéderont pas les taux suivants par gallon : 6 cents pour vin rouge en tonneau, 10 cents pour vins blancs en tonneau, et 22 cents pour vins de toutes sortes en bouteilles. Les proportions existant entre les droits ainsi réduits sur les vins français et entre les taux généraux du tarif qui a été mis à exécution le 1^{er} janvier 1829, seront maintenues dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis jugerait convenable de diminuer ce tarif. »

En considération de cette stipulation, qui sera obligatoire pour les Etats-Unis pendant dix ans, le gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées relativement au huitième article du traité de la cession de la Louisiane. Il s'engage, en outre, à établir sur les cotons à longue soie des Etats-Unis qui, après l'échange des ratifications, seront apportés directement en France par des vaisseaux des Etats-Unis, ou par des vaisseaux français, les mêmes droits que sur les cotons à courte soie.

Le traité a été dûment ratifié dans la forme prescrite par les constitutions des deux pays, et la ratification a été échangée dans la ville de Washington, le 2 février 1832. En raison de ces stipulations commerciales, le traité a été, cinq jours après, mis sous les yeux du congrès des Etats-Unis, qui a établi des lois favorables au commerce de France, nécessaires pour le mettre en pleine exécution; et depuis ce moment jusqu'aujourd'hui la France a joui sans restriction aucune des privilèges importants qui lui étaient assurés.

La foi de la nation française ayant été ainsi solennellement engagée par son organe constitutionnel pour la liquidation et le paiement définitif de réclamations si long-temps oubliées; ainsi que pour l'arrangement d'autres points d'un intérêt réciproque pour les deux pays, les Etats-Unis, qui ont rempli tous les engagements à eux imposés, avec une fidélité et une promptitude qui, je l'espère, les caractériseront toujours, comptaient avec la plus grande confiance, sur une fidélité et une promptitude égales de la part des Français. Nous avons été, j'ai regret à le dire, totalement déçus dans notre attente : la France n'a pris aucune mesure législative pour l'exécution du traité, soit de ce qui concerne l'indemnité, soit dans ce qui concerne les avantages commerciaux accordés aux Etats-Unis; et les relations de bonne amitié qui ont existé si long-temps entre les deux pays sont menacées d'interruption.

Non-seulement le gouvernement français a manqué à l'exécution des stipulations qu'il a solennellement contractées vis-à-vis des Etats-Unis, mais ses omissions ont été marquées de telles circonstances qu'il nous est impossible de prévoir à quelle époque elles seront remplies. L'avis de l'échange des ratifications est arrivé à

Paris avant le 8 avril 1832. Les chambres françaises étaient alors en session, et elles restèrent ouvertes jusqu'au 21 du même mois; et quoiqu'un paiement de l'indemnité eût dû se faire le 2 février 1833, un an après l'échange des ratifications, nulle demande n'a été adressée aux chambres. En conséquence, le ministre des finances français n'a pas fait honneur à la traite des Etats-Unis pour ce paiement; et les Etats-Unis ont été enveloppés dans de grandes controverses. La session suivante a commencé le 19 novembre 1832 et a duré jusqu'au 15 avril 1833. Néanmoins, l'omission du premier paiement a été l'objet de remontrances sérieuses de notre part. Le traité avec les Etats-Unis et une loi contenant les dispositions nécessaires pour l'exécuter n'ont été soumis à la chambre des députés que le 6 avril, environ 5 mois après le commencement de la session, et seulement 19 jours avant la clôture. La loi fut lu et renvoyé à une commission; mais il n'en a plus été question. La session suivante commença le 28 avril 1833 et continua jusqu'au 26 juin suivant; une nouvelle loi fut présentée le 11 juin; mais on ne s'en occupa guère durant le reste de la session. Dans le mois d'avril 1834, près de trois ans après la signature du traité, la loi fut définitivement présentée aux chambres françaises, et le résultat fut son rejet.

Les motifs avoués de ce rejet se trouvent dans les débats de cette assemblée, et je n'ai besoin de faire aucune observation pour convaincre le congrès de leur totale insuffisance. Quoique le montant brut des réclamations de nos concitoyens s'élève probablement au-dessus de ce qui leur sera alloué par nos propres commissaires, il n'en est pas moins certain que l'indemnité est de beaucoup inférieure au montant actuel de nos justes répétitions, indépendamment de la question des dommages et intérêts. On savait bien, dans le temps, qu'on faisait un sacrifice dans cette affaire, sacrifice consenti volontiers par les différentes branches du gouvernement fédéral, à cause du désir sincère d'éviter des collisions ultérieures sur cette vieille et pénible affaire, et de l'espérance que les relations générales entre les deux pays en seraient améliorées.

Le rejet de la loi par la chambre des députés, que nous avons appris le 15 mai dernier, aurait pu être considéré comme la détermination finale du gouvernement français, et aurait justifié une communication immédiate des faits au congrès, avec la recommandation de prendre telle mesure qu'aurait exigée l'honneur et l'intérêt des Etats-Unis; mais, avec la nouvelle loi de rejet, arrivaient le regret du roi et une déclaration qu'un vaisseau de l'état serait incessamment expédié avec des instructions au ministre de France pour donner les plus amples explications du passé et la plus forte espérance pour l'avenir.

Après une longue traversée, le vaisseau promis arriva. Les engagements pris par le ministre de France, après qu'il eut reçu ses instructions, furent que, après les nouvelles élections, et dans le plus bref délai que la charte permettrait, les chambres législatives seraient réunies, et que la proposition leur serait de nouveau soumise; que le roi et son ministère emploieraient toutes les forces constitutionnelles pour atteindre cet objet, et que le résultat serait connu assez tôt pour être communiqué au congrès au commencement de la présente session.

Comptant sur ces engagements, et ne doutant pas que la justice reconnue de nos réclamations, la démarche promise par le roi et son ministère, et surtout ce soin sacré de l'honneur et de la bonne foi nationale qui a toujours distingué le caractère français, assureraient la prompte exécution du traité dans toutes ses parties; je n'ai pas jugé nécessaire d'appeler l'attention du congrès sur cet objet dans la dernière session.

J'ai le regret de dire que les engagements pris par le ministère de France n'ont pas été remplis. Les nouvelles chambres se sont réunies le 31 juillet dernier, et quoiqu'il ait été fait, dans le discours du trône, allusion à l'accomplissement des traités, cependant le roi ni son cabinet n'ont rien tenté pour mettre à exécution celui des Etats-Unis.

Les raisons données pour cette omission, quoiqu'elles puissent être considérées comme suffisantes dans un cas ordinaire, ne sont pas d'accord avec les espérances que l'on avait dû ici concevoir, d'après les paroles du ministre de France; car rien, constitutionnellement, ne s'oppose à ce qu'on commence les affaires législatives dès la première séance des chambres. On aurait pu cependant passer sur ce point, si les chambres, au lieu d'être convoquées assez tôt pour que le résultat de leurs délibérations pût m'être communiqué avant la réunion du congrès, n'eussent été prorogées au 29 du présent mois, époque si reculée que leur décision peut à peine être connue au présent congrès avant sa dissolution.

Pour éviter ce délai, notre ministre à Paris, en vertu de l'assurance donnée par le ministre de France aux Etats-Unis, a réclamé fortement la convocation des chambres à une époque plus prochaine, mais sans succès. Il convient cependant de remarquer que ce refus a été accompagné des assurances les plus positives que le ministère français presserait la décision de l'affaire dans la session suivante.

Le pouvoir exécutif des Etats-Unis, au point où en sont les choses, a donc épuisé sur ce sujet toute l'autorité dont il était investi et dont il pouvait utilement user.

L'idée d'acquiescer au refus d'exécuter le traité ne sera pas, j'en suis sûr, conçue par aucune des branches du gouvernement; des négociations ultérieures sont également hors de question.

S'il plaît au congrès d'attendre de nouvelles décisions des chambres françaises, il est probable que vous n'aurez pas, dans cette session, occasion de vous en occuper davantage; mais si, en raison du délai primitif pour la demande d'une loi, en raison du rejet de cette loi, en raison de la négligence apportée dans cette affaire devant les chambres pendant la dernière session, en raison de ce fait qu'y compris cette session il y a eu cinq occasions différentes où la loi a pu être rendue, en raison enfin du délai apporté à la convocation des chambres, qui n'ont été réunies que quelques semaines après la convocation de notre propre congrès, si, disons-nous, il était bien connu qu'une communication de toute cette affaire dans la dernière session du congrès eût été empêchée par les assurances que tout serait réglé avant votre réunion actuelle, vous concevriez, malgré vous, le doute que le gouvernement français, dans toutes ses branches, ait jamais eu l'intention d'exécuter le traité, et vous penseriez qu'il faut adopter les mesures qu'exige la circonstance. Une grave question s'élève, c'est de savoir quelles seront ces mesures.

Nos institutions sont essentiellement pacifiques; la paix et des relations amicales avec toutes les nations sont autant dans le désir de notre gouvernement que dans l'intérêt de notre peuple; mais ces objets ne seraient pas assurés d'une manière stable, si nous abandonnions les droits de nos concitoyens, ou si nous laissions jeter de côté des traités solennels, conclus pour les indemniser en cas de lésions flagrantes.

Il est incontestablement au pouvoir du congrès d'affecter sérieusement les intérêts agricoles et manufacturiers de la France, en adoptant des lois relatives à son commerce avec les Etats-Unis. Ses productions, ses manufactures, son tonnage, peuvent être soumis à de forts droits dans nos ports, ou bien toute relation commerciale peut être suspendue avec elle, mais il y a des objec-

tions puissantes, et, et dans mon opinion, décisives contre de tels procédés.

Nous ne pouvons embarrasser ou suspendre le commerce de la France, sans embarrasser ou suspendre notre propre commerce. Les pertes d'une telle guerre doivent retomber, quoiqu'inégalement, sur nos propres concitoyens; elles ne pourraient qu'affaiblir les ressources du gouvernement et ce sentiment d'union en faveur des droits et de l'honneur de la nation qui doivent maintenant pénétrer tous les cœurs.

Il n'est pas impossible non plus que les procédés législatifs n'introduisent de nouveau dans nos conseils nationaux ces questions perturbatrices, relatives aux tarifs, qui ont récemment été réglées. En outre, à chaque mesure que le gouvernement des Etats-Unis décidera pour porter dommage à la France, le clair sentiment du droit qui engagera notre peuple, les chefs et le peuple des autres nations et de la France elle-même à prononcer que notre querelle est juste, s'obscurcira, et l'appui sur lequel nous pourrions compter en recourant à des mesures plus décisives, sera plus limité et plus équivoque. Il n'y a qu'un seul point en litige, et sur ce point tout le monde civilisé décidera que la France a tort. Nous insistons pour qu'elle paie une somme dont elle s'est reconnue débitrice, et il ne peut y avoir qu'une seule opinion dans le genre humain sur la justice de cette demande : une bonne politique semble exiger que la question pendante soit ainsi tenue dégagée de tout accessoire, et que nous ne donnions pas à la France le plus léger prétexte de persister dans son refus, par aucun acte qui léserait les intérêts de son peuple. Il faut laisser la question telle qu'elle est maintenant, afin que lorsque la France remplira ses obligations, toute controverse soit terminée.

Ma conviction est que les Etats-Unis doivent insister sur une prompt exécution du traité, et, dans le cas de refus ou d'ajournement, se faire justice à eux-mêmes. Après un délai, de la part de la France, d'un quart de siècle, pour reconnaître nos réclamations par un traité, on ne peut souffrir qu'un autre quart de siècle se perde en négociations sur le paiement. Les lois des nations fourment un remède dans de pareilles occasions; c'est un principe bien établi du code inter-national, que lorsqu'une nation doit à une autre une dette liquidée, qu'elle refuse ou néglige de payer, la partie lésée peut saisir des propriétés appartenant aux sujets de l'autre, pour la valeur de la dette, sans donner une juste cause de guerre. Ce remède a été employé en différentes fois, et récemment par la France elle-même à l'égard du Portugal, dans des circonstances plus controversables.

L'époque où l'on doit avoir recours à ce mode de redressement, ou à tout autre, est un point que décidera le congrès. Si les chambres françaises ne votent pas une loi dans leur prochaine session, on peut justement conclure que le gouvernement français a finalement renoncé à faire honneur à ses engagements solennels, et qu'il refuse de payer une dette reconnue. Dans ce cas, chaque jour de délai sera une tache pour notre honneur national, aussi bien qu'un déni de justice à nos concitoyens. De promptes mesures, quand le refus de la France sera complet, seront non-seulement honorables et justes, mais encore auront le meilleur effet sur notre caractère national.

Puisque la France, en violation des engagements pris par son ministre qui réside ici, a tellement ajourné ses résolutions qu'elles ne seront probablement pas connues assez à temps pour être communiquées à ce congrès, je demande qu'une loi soit adoptée, autorisant des représailles sur les propriétés françaises, dans le cas où, dans la prochaine session des chambres françaises, il ne serait pas voté de loi pour le paiement de la dette.

La France ne doit pas considérer cette mesure comme une menace : sa fierté et sa puissance sont trop bien connues pour qu'on espère rien de ses craintes, et nous dispensent de déclarer que nous ne projetons rien qui ait pour but de l'intimider. Elle ne doit y voir que la preuve d'une résolution inflexible, de la part des Etats-Unis, à maintenir leurs droits. Le gouvernement français, en ne faisant que ce qu'il a reconnu lui-même comme juste, épargnera aux Etats-Unis la nécessité de se faire justice par leurs propres mains, et sauvera les propriétés françaises de cette confiscation que les citoyens américains ont si long-temps souffertes sans représailles ni indemnités. S'il continuait à se refuser à un acte dont la justice est reconnue, et s'il voyait, dans nos représailles, l'occasion d'hostilités contre les Etats-Unis, il ne ferait qu'ajouter la violence à l'injustice, et il s'exposerait à la juste censure des nations civilisées et au jugement du ciel.

Une collision avec la France est à regretter, à cause de la position qu'elle occupe en Europe par ses institutions libérales; mais, dans le maintien de nos droits et de notre honneur, tous les gouvernements sont semblables pour nous. Si, dans une collision avec la France, où elle a évidemment tort, la marche des principes libéraux est entravée, la responsabilité de ce résultat, ainsi que celle de tout autre, retombera sur elle.

Maintenant que j'ai soumis au congrès ces considérations, il lui appartient de décider si, après tout ce qui a été fait, il faut attendre les décisions ultérieures des chambres françaises, ou adopter telles mesures provisoires qui seront jugées les plus propres à protéger les droits et à maintenir l'honneur du pays. Quelle que soit la décision qui intervienne, le pouvoir exécutif y satisfera fidèlement, aussi loin qu'il est autorisé à le faire.

DÉMISSION DE M. DE TALLEYRAND.

REVUE DES JOURNAUX.

Le National.

Comme expression des grandes vues politiques que l'on est généralement disposé à regarder comme familières à l'esprit de M. de Talleyrand, sa lettre est une pauvre lettre indigne du dernier de nos secrétaires d'ambassade. Ce ne peut pas être là le testament politique du chef de la diplomatie française sous le Directoire, la Consulat et l'Empire. Ces temps sont trop éloignés; ils ne sont plus dans la mémoire de M. de Talleyrand.

C'est du congrès de Vienne que M. de Talleyrand entend dater aujourd'hui comme diplomate. Cet homme qui a tant vu couler et maître de gouvernements, se croirait-il destiné à saluer encore, dans ses derniers jours, la restauration d'un Bourbon de la branche aînée? N'aurait-il si vivement insisté sur l'insertion de ses adieux à la diplomatie, dans le *Moniteur*, que pour pouvoir se dire en abandonnant l'ambassade de Londres : « J'ai travaillé à la restauration d'Henri V, je veux qu'on le sache et me voilà en règle avec l'avenir. »

Le Temps.

La mystérieuse lettre qui se publie aujourd'hui indique assez que la séparation n'a pas été sans rancune, et la nature de la réponse prouve que le sentiment était partagé.

On sait qu'il a fallu de longues insistances pour arriver à la publication officielle de ce testament politique. On n'ignore pas non plus que le roi écrit volontiers, et l'on pourrait s'étonner de ce que le vieux diplomate n'ait point été honoré d'une réponse personnelle.

A-t-on vu produire avec plaisir cette prétention d'avoir deviné avant tout la pensée du roi et de l'avoir annoncée à l'avance? Deviner, c'est autre chose que pénétrer, en vérité. Quant à cette route que l'Angleterre paraissait en novembre devoir suivre, et qui demandait pour ambassadeur un esprit à traditions moins anciennes que M. de Talleyrand, l'Angleterre y est-elle aujourd'hui aussi engagée qu'alors, et sont-ce bien les traditions anciennes que notre gouvernement est disposé à redouter dans notre nouvel ambassadeur?

Le Courrier Français.

Quel est le but de cette publication? M. de Talleyrand a-t-il voulu clore sa carrière en usant une dernière fois de ce droit de mystifier le public que sa position lui a permis d'exercer si souvent? Lui qui a professé de si nombreux dévouements dans sa vie, a-t-il voulu se donner l'amusement de lancer encore une de ces professions démenties depuis si long-temps, et de savoir de quel oeil le pays l'entendrait proclamer que le roi et la France sont deux intérêts étroitement confondus dans sa pensée. A-t-il voulu jeter à la France une odieuse insulte, en la félicitant sur les malheurs qu'il a contribué à faire peser sur elle, en lui disant que sa politique a cessé d'être isolée en Europe, alors même que l'abandon de tous ses alliés a créé pour la France un isolement au milieu duquel elle ne rencontre plus que des projets et des regards ennemis?

Est-ce pour renchérir sur ces merveilles du système de résistance qu'il vient nous apprendre que c'est notre garantie qu'on réclame aujourd'hui contre cet esprit de propagandisme qui inquiète la vieille Europe; en d'autres termes, que c'est au gouvernement né de la révolution de juillet qu'on demande des armes contre cette révolution?

Comment résoudre toutes ces questions, au milieu du bouleversement d'idées que produit la lecture d'un pareil écrit, quand on voit M. de Talleyrand se targuer du suffrage des honnêtes gens de tous les pays, et se présenter comme un modèle de dévouement à un roi et à un pays quelconque?

M. de Talleyrand s'attribue peut-être plus d'influence qu'il n'en a eu sur les déceptions que la France a subies depuis quatre ans; mais pourtant il a raison de se donner un rôle dans cette période mémorable; sa nomination a été un acte d'audace et de franchise qui décidait de l'avenir; en voyant M. de Talleyrand et M. Pasquier revenir sur l'eau quelques jours après la révolution, on a su ce que la France avait à attendre du régime qu'elle venait d'accepter.

Le Constitutionnel.

Mais il est un mot plus grave à nos yeux: M. de Talleyrand se vante avec complaisance « d'avoir deviné » avant tous la pensée profonde du Roi. « Nous ferons, certes, aussi large qu'on le voudra, la part de cette haute intelligence de diplomate. Mais, pour deviner la royale pensée, le noble ambassadeur ne l'avait donc pas par écrit, contre-signée par le ministre responsable, duquel il était censé dépendre? Il serait donc parti pour son ambassade sans instruction préalable, sans autre mission que celle qu'il lui plairait de se donner, et pouvant dire, comme ce sage de la Grèce: « Je porte tout avec moi! »

Mais que devenaient en ce cas les exigences du gouvernement représentatif, et comment Casimir Périer, si jaloux de les faire prévaloir, a-t-il pu s'accommoder de ces pleins pouvoirs diplomatiques, et de cette pensée auguste devinée, même sans être confirmée, et dont M. de Talleyrand s'est fait fort pour rassurer l'Europe alarmée?

Nous espérons que M. de Talleyrand, dont les causeries confidentielles suppléent volontiers les réticences officielles, n'emportera pas avec lui ce dernier secret. Les pensées que l'âge lui suggère n'absorberont pas sans doute tous ses moments: d'ailleurs si nous sommes bien informés, un commentaire de 50 pages à la lettre de 30 lignes est tout prêt et a déjà eu les honneurs des lectures du coin de feu.

Nous espérons qu'en le jetant peu à peu, ne fût-ce que par fragments, à la curiosité publique, si avide d'une pareille pâture, M. de Talleyrand voudra bien songer à notre édification avant de songer à son salut.

On lit dans le Constitutionnel:

Le projet de loi des 360,000 fr., voté d'assez mauvaise grâce par la chambre des députés, a été apporté aujourd'hui au palais du Luxembourg. M. Thiers l'a fait précéder de quelques mots de préambule que la noble chambre a entendus; ainsi que le projet, avec ce silence impassible qui ne permet pas de préjuger une décision. On continue au surplus à assurer que le projet ministériel rencontrera quelque opposition de la part de plusieurs membres qui ne figurent pas comme juges; ils trouveront ainsi une occasion de manifester publiquement leur opinion sur ce procès délégué par le ministère à une juridiction exceptionnelle, et à l'égard duquel il refuse opiniâtrement l'honorable issue que lui indique l'opinion publique.

La chambre a ensuite entendu des rapports de pétitions qui ont offert peu d'intérêt, et elle s'est formée en cour de justice.

— Les bureaux de la chambre ont, à l'unanimité, autorisé la lecture de la proposition de M. Martin (du Nord), ayant pour objet spécial de provoquer une enquête parlementaire, à propos de la loi sur le monopole des tabacs.

(Idem.)

— M. Thiers est gardé à vue par la coterie doctrinaire. On a si pleinement confiance dans la noble amitié qui l'unit à M. Guizot, qu'on est en appréhension continuelle de quelque combinaison secrète qui entraînerait le renvoi de son collègue et la reconstitution d'un cabinet purgé de tous souvenirs trop irritants de restauration, et dont M. Thiers serait le seul membre influent, sinon le président. Les adeptes de la doctrine assiègent, dès le matin, le cabinet et les salons du jeune ministre, qui n'échappe guère à leur surveillance qu'à l'heure où, ministres et doctrinaires ont besoin de se reposer des labeurs et des intrigues du jour.

(Idem.)

COUR DES PAIRS.

Audience du 8 janvier.

La chambre s'est formée en cour des pairs à trois heures et demie.

Le premier inculpé dont elle avait à s'occuper est absent. Le président a annoncé que pour celui-là et les deux autres qui le suivent immédiatement sur la liste, le ministère public témoignait le désir d'un sursis qui donnerait le temps de recueillir de nouvelles informations à leur égard.

Plusieurs observations ont été faites, et le désir a été manifesté que l'on renvoyât tous les absents à la fin de la liste. La cour a paru disposée à agir ainsi, dans l'intérêt des inculpés détenus sur lesquels il n'y aurait pas lieu à accusation, et dont on accélérerait la libération.

Toutefois il a été reconnu que si un membre s'opposait au sursis lors de l'appel d'un délinquant absent, il y aurait lieu à procéder dans la forme ordinaire.

Ce cas s'étant présenté au sujet du sieur Tronc, perruquier, inculpé des mêmes faits que le sieur Hamel, à l'égard duquel la cour, à la fin de la dernière audience, a ordonné un supplément d'instruction, l'appel nominal a eu lieu et le sursis a été prononcé.

Il en a été de même au sujet de M. Offroy, apothicaire de Lyon.

Aucun dissentiment ne s'étant annoncé à l'égard de l'inculpé Vincent, liquoriste, le scrutin a été admis sans appel nominal.

Le sieur Trèves, perruquier de Valence, organisateur de la Société des Droits de l'Homme dans cette ville, non détenu sans être absent, attendu que le magistrat instructeur l'a laissé en liberté après ses interrogatoires, a été mis hors d'accusation.

Charles Lagrange, commis marchand, né à Paris, signalé comme ayant exercé un des principaux commandements dans le centre de la ville, a été mis en accusation.

Il en a été de même de Jean Tourrés, inculpé d'avoir aussi commandé dans cette partie de la ville.

L'audience, suspendue à 5 heures 1/4, a été renvoyée à demain à une heure.

Le président a annoncé que la chambre se réunirait à midi et demi dans ses bureaux pour examiner les projets de lois présentés dans la séance publique, et pour la nomination des présidents et des secrétaires, et des membres du comité des pétitions.

Une surprenante invention occupe en ce moment à Paris tous les esprits que la politique n'absorbe pas exclusivement, c'est celle qui a reçu le nom de *Physionotype*, mécanisme ingénieux et simple au moyen duquel le portrait en relief ou le buste d'une personne est exécuté, en quelques secondes, avec une exactitude et une vérité d'expression que l'on ne saurait décrire.

Un fait cependant fera comprendre qu'il n'y a dans cette assertion aucune exagération, c'est celui que rapportent les journaux de Paris.

Lord Brougham, accompagné de MM. Dupin aîné, président de la chambre des députés, baron Charles Dupin, de plusieurs autres députés, de pairs de France et de plusieurs ministres et ambassadeurs des puissances étrangères, s'étaient donnés rendez-vous dans les élégants et vastes salons du Musée des Contemporains, rue Vivienne, n° 8. En moins d'un quart d'heure les bustes de lord Brougham, du président de la chambre des députés, du baron Dupin, de M. Rouseau, pair de France, du duc de Crillon, et d'un jeune Algérien, ont été physionotypés en présence de cette brillante assemblée.

Le physionotype est un moule métallique, aussi doux et flexible que l'éponge la plus fine, bien qu'il soit composé de plus de quarante mille aiguilles émoussées, pareilles à celles dont on se sert pour exécuter un tricot.

On ne peut se faire par une description une idée juste de cette merveilleuse invention que tout le talent de Canova, de David, de Bosio ne saurait égaler, quant au mérite de la vérité du trait et de la perfection de la ressemblance. La plus légère expression du visage, la plus rapide émotion de l'âme s'y trouvent saisies ou peut dire au passage et stéréotypées.

Cette invention à laquelle ses auteurs ont consacré une grande partie de leur fortune et de leur vie, a donné lieu de la part de capitalistes à une importante et fructueuse opération.

Une société en commandite a été formée pour 15 années, temps de la durée du brevet; on comprend qu'elle constitue de la sorte un véritable monopole à l'abri de la concurrence, une rente industrielle en quelque façon consolidée pour 15 années.

Les actions au nombre de 600, seront de mille francs.

Le moins qu'elles puissent produire, c'est deux capitaux pour un; 10 pour 0/0.

Elles sont nominatives, extraites d'un registre à souche et transférables.

Les dividendes des actions se paient les 22 mars et 22 septembre; ainsi que les rentes sur l'Etat.

Les actions sont divisées en coupons de 500 francs.

Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'actionnaires, dit de gérance.

Aucun appel de fonds ne peut être fait aux actionnaires commanditaires, au-delà de la somme versée par eux.

Pour simplifier tous comptes, les frais de comptabilités sont supportés à forfait par le banquier de la société, moyennant une remise sur les bénéfices nets.

La société ne comportant aucun frais de matière première considérable, que ceux enfin résultant de la confection des bustes et portraits payés, il ne saurait y avoir ni perte ni dissolution de société.

Les moyens de contrôle pour les actionnaires sont aussi simples qu'infailibles, ils peuvent être journaliers sans engager jamais leur responsabilité de commanditaires.

Cette invention telle qu'elle est garantie et privilégiée par un brevet de quinze années, peut être assimilée à une mine productive dont la concession serait obtenue.

Les recettes journalières dépassent déjà en moyenne 500 fr. ce qui ferait à ce compte plus de 25 pour cent des actions.

Un buste coûte 150 fr.; un portrait, 70 fr.; un simple profil, 25 fr. On peut avoir autant d'épreuves en plâtre qu'on compte d'amis, à qui on désire donner ce gage d'affection.

Ainsi le sentiment politique s'est déjà emparé de l'invention du physionotype.

Un spéculateur vient d'acquiescer un des moules métalliques dans le but spécifié par un acte de société de se rendre à Rome et à Prague, pour prendre l'empreinte fidèle des traits du pape, du jeune duc de B.

Cette affaire est tout-à-fait en dehors de la société du physionotype, constitué par acte notarié, chez M. Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 7, à qui devront s'adresser (franco) les personnes qui désireront souscrire pour une ou plusieurs actions.

MARSEILLE.

Bulletin officiel du choléra,

au 8 janvier 1835 au matin.

Cas constatés au 6 janvier.	40
id. au 7 janvier.	4
id. dans les hôpitaux.	2
id. au 7 janvier.	2
id. dans la garnison.	»
Total,	48
Cas suivis de décès,	31

Nota. Sur les 6 cholériques de la journée du 7 on compte trois décès. (Peuple Souverain.)

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 9 janvier.

Le bruit le plus accrédité aujourd'hui à la chambre est celui de la démission ou, si l'on veut, de la retraite de M. le maréchal Mortier. Hier, le ministère, un peu piqué de plaisanteries lancées du haut de la tribune même sur le silence prudent du *Conrad* du cabinet, avait persuadé au vieux maréchal de s'aventurer à la tribune de la chambre des pairs, et on lui a préparé un discours écrit comme exposé de motifs de la loi des sous-lieutenants de St-Cyr; mais il a été impossible au duc de Trévise de vaincre sa timidité naturelle et son peu d'habitude de parler et même de lire à haute voix; et après avoir offert au petit nombre d'ennemis du gouvernement que la chambre des pairs compte parmi ses membres, un spectacle dont on eût pu les priver sans dommage pour la chose publique, il est redescendu à son banc, furieux contre ce qu'il appelait une mystification de MM. Thiers et Persil; et ceux-ci, assez déconcertés d'une autre part du résultat de leur tentative, se sont retirés en disant qu'il fallait songer à se mettre en quête d'un autre président du conseil, et surtout éviter, en entrebâillant la porte pour laisser sortir celui-là, de l'ouvrir assez pour permettre au maréchal Soult de rentrer bon gré malgré, comme c'est le vœu le plus ardent du roi.

Hier et ce matin, ces faits encore peu connus ont donné lieu à mille courses de toute espèce. M. Molé a laissé comprendre, à des gens qui sont allés le voir avec ou sans mission, qu'il ne serait pas complètement éloigné d'accepter le maréchal Soult pour collègue, et en ce moment cette combinaison est la plus probable; je dis en ce moment, parce qu'avant cinq heures il n'aura peut-être plus aucune chance.

En fait, le maréchal Mortier ne peut sortir du cabinet, parce qu'il ne trouvera aucun qu'il puisse seul entrer à la présidence d'un ministère composé d'éléments qu'il ne connaît pas.

On comprendrait mal comment les ministres actuels, excepté M. Thiers (d'humeur si facile) s'accommoderaient de la rentrée du maréchal Soult, qu'il se vante d'avoir chassé.

Toutefois des personnes qui ont vu ce matin plusieurs membres du cabinet, m'ont affirmé que M. Guizot seul était sérieusement menacé; que la cour en avait trop de lui depuis long-temps, et surtout depuis la discussion dernière; que si M. Thiers l'avait alors laissé sans défense, c'était par une inspiration d'en haut; qu'il se se pourrait bien par conséquent que M. Thiers et ceux qui étaient avec lui et M. Guizot dans la dernière scission, abandonnassent ce dernier à sa mauvaise fortune, et qu'ils regardassent même le fait d'être débarrassés d'un collègue aussi exigeant, comme une compensation à la rentrée d'un président plus exigeant encore.

Il est au moins certain que des doctrinaires très-dévoués, confessaient en ce moment que M. Guizot est usé tout-à-fait, et avec lui le système contre-révolutionnaire, dont il est, parmi les hommes auxquels la dynastie d'Orléans peut s'adresser, l'expression la plus avancée.

— La lettre de M. de Talleyrand a beaucoup occupé les conversations depuis hier. Cette lettre qui est du 13 novembre, et la réponse de M. de Rigny, du 7 janvier, ne sont pas les deux seules pièces de la correspondance à laquelle a donné lieu le projet de démission du vieux diplomate.

On cite une quarantaine de lettres du roi, de la reine, de M^{me} Adelaide, et qui ne seront pas les moins curieuses des documents que laissera après lui l'ex-évêque d'Autun.

M. de Talleyrand aura 81 ans le 2 février prochain. Il répète de temps en temps que cette année est la dernière de sa vie, et il a dit à M. R. C. que si on l'avait accusé d'avoir quitté tous les gouvernements qu'il avait servis, un quart d'heure avant sa mort, il ne voulait pas qu'on lui dise, pour dernier reproche, qu'il avait voulu mourir avec celui-ci.

— Un haut personnage a voulu profiter de la sorte de panique produite par le message du président des Etats-Unis, pour représenter la loi des 25 millions; mais les ministres qui ont tant d'autres sujets de tracas, font des difficultés, et très-probablement la loi en question sera ajournée jusqu'après la chute du cabinet actuel.

— Le *Moniteur* publie la correspondance officielle de M. le contre-amiral Mackau et de M. Adolphe Barrot, consul à Carthagène, relativement à la satisfaction accordée au gouvernement Français et à son consul, par le gouvernement de Colombie, dans les derniers jours de novembre. Ce résultat était prévu depuis long-temps, et a déjà été mentionné par les feuilles publiques.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite et fin de la séance du 8 janvier.

(Présidence de M. Pelet (de la Lozère).)

Suite de la discussion sur la loi des tabacs.

Après l'adoption de l'article 5, M. Beslay fils propose un paragraphe additionnel ainsi conçu:

« Dans les départements où la consommation du tabac sera de plus de 500 grammes par individu, les prix seront réduits. »

L'amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

M. Auguis: Avant que la chambre aille au scrutin sur la loi dont nous nous occupons, je dois lui adresser une observation. La loi sur laquelle nous allons voter n'étant que la prorogation de la loi du 18 avril 1829, sera-t-elle exécutoire après sa promulgation ou à l'expiration de la loi de 1829. En effet, dans le premier cas nous nous trouverions sous l'empire de deux lois régissant la même matière et se contredisant l'une l'autre.

M. Lherbette: La loi doit être applicable après sa promulgation.

M. Auguis: S'il en était ainsi, et si vous adoptiez cette loi sans dire que les dispositions contradictoires de la loi de 1829 seront abrogées, vous créeriez des embarras sans fin aux tribunaux.

M. Lherbette : Il est de principe en législation que toute loi nouvelle abroge les dispositions contradictoires de la loi qui lui est antérieure.

Cet incident n'a pas de suite.
On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.
Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans,	309
Boules blanches,	237
Boules noires,	72

La chambre adopte.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 fr., à titre de subvention aux fonds de retraite du département des finances.

M. Auguis s'étonne que l'on vienne demander un crédit aussi élevé pour les fonds de retraite du département des finances. Si l'on a besoin, dit-il, d'une somme aussi forte pour un semblable objet, que sera-ce donc pour les autres ministères.

M. Goupil combat le projet de loi comme inconstitutionnel. L'orateur se plaint de ce que des fonctionnaires publics se retirent avec des pensions plus fortes que le traitement d'un officier supérieur et même d'un maréchal-de-camp, je ne dirais rien à ce sujet, dit-il, si ces pensions avaient pour base des retenues opérées sur des traitements, mais il n'en est point ainsi. Les pensions les plus sacrées sont celles des militaires, car elles sont le prix du sang et des services rendus à l'état, elles sont également prises sur des retenues opérées sur la solde de l'armée, on a été prodigue envers le civil et avarié envers le militaire; je vote contre le projet jusqu'à ce qu'une sage révision des pensions ait été faite.

M. Passy annonce que le but de la commission a été de donner au gouvernement les moyens de continuer à payer les pensions sans rien préjuger sur les droits illégitimement ou légitimement acquis.

Lorsque nous nous occuperons, dit-il, de la loi sur les pensions, nous ne négligerons rien pour rendre justice à qui elle est due; mais dans ce moment, il est du devoir de l'état de venir au secours des employés qui sont dans une malheureuse situation sans qu'il y ait de leur faute.

Je terminerai en disant que l'année dernière la chambre émit le vœu que cette année on nous présentât une loi générale sur les pensions. M. le ministre des finances a fait son devoir en nous demandant les moyens de venir au secours des pensionnaires, mais les autres ministres n'ont pas fait le leur en ne présentant pas la loi générale que je demandai l'année dernière au nom de la commission des finances que j'avais l'honneur de présider.

M. Guizot : Je dois faire remarquer à la chambre que l'honorable préopinant vient de préjuger une grande question. Je ne sais pas jusqu'à quel point il est possible que des faits et des motifs entièrement différents en matière de pensions soient régis par une même législation. Il y a là, je le répète, une grave question qu'il est très-difficile de préjuger.

Je crois en outre devoir ajouter que, parce que M. le ministre des finances a présenté une loi sur cette matière, il n'est pas dit que les autres ministres n'en présenteront pas dans le courant de la session. Pour mon compte, j'en ai fait préparer une qui vous sera, je l'espère, bientôt présentée.

M. Passy : J'ai dû rappeler à la chambre que l'année dernière la commission des finances avait demandé une loi générale sur les pensions, et qu'au lieu de cette loi, on vient nous en présenter une provisoire. La situation des militaires est, comme on vous l'a dit, intolérable : il est de toute nécessité de statuer à leur égard comme envers les autres pensionnaires, par une loi telle que la chambre l'a demandée par l'organe de sa commission.

M. Humann, ministre des finances, repousse le reproche qui lui a été adressé par M. Auguis, de n'avoir pas exécuté les lois, en faisant observer que le projet en discussion a précisément pour objet de légaliser les ordonnances rendues dans l'intervalle des sessions.

M. le ministre termine en invoquant l'humanité de la chambre en faveur des malheureux pensionnaires.

M. Auguis pense que 85,000 fr. suffiront jusqu'à l'époque où l'on connaîtra la réalité des besoins de l'état relativement aux pensions qui sont dues.

MM. Humann et Sappay persistent à demander le crédit tel qu'il est proposé par le projet du gouvernement.

M. Passy annonce qu'on ne pourra préciser la somme qui sera nécessaire pour le service des pensions, qu'à l'époque où la commission des finances aura terminé son travail; j'ajouterai, dit-il, que cette commission a fait tout ce qu'elle a pu pour assurer la sécurité de l'avenir.

M. le président donne lecture de l'article unique du projet conçu en ces termes :

Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et 1835 pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de 1,950,000 fr.

Ce crédit demeure réparti ;
Sur l'exercice 1834 (ch. 14 du budget du ministère des finances), pour 850,000
Sur l'exercice 1835 (ch. 15), pour 1,100,000

1,950,000 fr.

M. Salvette : Avant de voter sur la seconde partie de l'article, je dois faire remarquer à la chambre que, d'après la théorie présentée à la tribune par M. le ministre des finances, il vous a dit qu'il ne faisait une demande de crédit à la chambre, que lorsque les besoins du service l'exigeaient. Je crois donc qu'il sera temps de vous demander les fonds nécessaires au paiement du second trimestre lorsque le premier sera échu.

M. Humann rappelle ce qu'il a dit sur la nécessité de faire légaliser par les chambres les ordonnances rendues dans l'intervalle des sessions, et ajoute que le vote qui accordera la somme demandée aura l'avantage de rassurer les pensionnaires qui sont dans la situation la plus déplorable.

M. Goupil : Ce que j'ai dit ne concerne pas les pensionnaires dont on nous fait un triste tableau, mais les fonctionnaires trop largement rétribués.

M. Humann : Vous voulez des modifications pour l'avenir, mais vous n'attaquez pas les droits acquis.

M. Goupil : Non !
L'article unique est adopté.

Voici le résultat du scrutin :
Nombre des votans, 241
Boules blanches, 228
Boules noires, 13

La chambre adopte.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présence de M. Dupin.)

Séance du 9 janvier.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal est adopté.

A 2 heures les bancs sont suffisamment garnis.

M. Garnier-Pagès entre dans la salle et reçoit de nombreuses félicitations au côté gauche; M. Chapuis de Montlaville lui sert affectueusement la main.

M. le comte Jaubert développe, au milieu des conversations particulières, sa proposition concernant l'enquête à faire pour le classement des routes votées par les conseils-généraux.

Cette proposition est ainsi conçue :

Article unique. — Les ordonnances royales pour le classement des routes votées par les conseils-généraux, ne sont point assujéties à l'enquête exigée par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833. — Mais cette enquête précédera l'acte du préfet qui, aux termes de l'art. 2 de la loi précitée, désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux desdites routes doivent avoir lieu, à moins que cette désignation ne résulte de l'ordonnance de classement. Le tout sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833 et relatives à l'expropriation.

M. Nicod, dernièrement élu à Savenay, est introduit et siège à l'extrême gauche auprès de M. Auguis.

La proposition de M. Jaubert est prise en considération.

L'ordre du jour appelle la discussion relative à la discussion des majorats, personne ne demandant la parole.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE. — C'est aujourd'hui le jour de l'épreuve définitive pour le choix des représentants de la Cité dans le nouveau parlement. De bonne heure, ce matin, une vive agitation régnait dans la Cité, et les électeurs se rendaient en foule au poll à Guild-Hall. En conséquence, toutes les affaires sont suspendues dans la Cité et la stagnation est complète. (Sun.)

Pendant que les opérations électorales se développaient à Guild-Hall, une vive agitation régnait dans les autres parties de la Cité, et elle a duré jusqu'à une heure très-avancée de la journée. Les affaires étaient comme suspendues, et les rues remplies de groupes de gens de la plus basse classe. On chantait toutes sortes de chansons renfermant des allusions; elles étaient accompagnées par la musique, et les bannières étaient déployées. Nous avons remarqué une procession composée de 23 cavaliers précédés par des musiciens; ils portaient des bannières et des écriteaux sur lesquels on lisait les noms des quatre candidats libéraux. Un homme d'une taille de sept pieds trois pouces qui est connu dans la Cité comme marchand de genièvre, était vêtu de noir, monté sur un grand cheval, parcourait les rues en vendant le Livre Noir. (Black Book.)

Une heure. — Les élections des bourgs connues jusqu'à ce jour sont toutes en faveur des candidats réformistes, et cependant, à l'exception du bourg de Southvark, tous les autres sont de petits bourgs où les Tories avaient plus de chances de faire prévaloir leur influence et de mettre en jeu leurs intrigues. (Sun.)

Le Courier publie, dans une seconde édition, les résultats suivants des élections de la Cité :

Candidats libéraux.	Candidats Tories.
Wood, 4447	Lyall, 3211
Grote, 3877	Ward, 3208
Crawford, 3895	Wilson, 3157
Pattison, 3927	

IRLANDE. — Un nouveau massacre a eu lieu à l'occasion des dimanches, près de Ballyshannon; comté de Donegal. Six ou sept paysans ont été tués, et neuf ou dix blessés. Nous pensons qu'il y a de l'exagération dans ce rapport. L'enquête dans le midi n'est pas encore terminée, qu'il en faut une semblable dans le nord.

Il y a eu un peu de baisse à la bourse par suite de la nouvelle qu'avait répandue le parti ministériel, que si les élections n'étaient pas favorables aux vues du gouvernement, il casserait une seconde fois le parlement.

Les Tories ont obtenu du reste un certain nombre de nominations dans quelques provinces où ils ont toujours été très-influents.

On n'en regarde pas moins le résultat général des élections comme devant annuler à tout jamais la puissance politique de ce parti.

Les Israélites de Londres ont adressé à leurs co-religieux une circulaire où ils leur rappellent que le dernier cabinet était partisan de l'émancipation politique des Juifs, et que cette émancipation, après avoir été adoptée par les communes, a été rejetée par la chambre des lords où domine le parti anti-réformiste. Ils engagent, en conséquence, tous leurs frères à seconder de tout leur pouvoir les adversaires du cabinet actuel, et à joindre leurs efforts à ceux des dissidents et des catholiques.

Le résultat de l'appel fait au peuple par la couronne n'est plus douteux, dit le Courier. Tout homme d'esprit a pu comprendre que les élections seraient contraires aux ministres, du moment que sir Robert Peel eut annoncé sa résolution de ne point toucher au revenu de l'église anglicane d'Irlande, et qu'il eut choisi pour collègue sir Edouard Knatchbull et lord Stormont.

Ce résultat servira d'utile leçon au souverain d'un peuple libre. Il comprendra que la prérogative royale, en vertu de laquelle il peut renvoyer ses ministres, a été établie dans l'intérêt du peuple, et que l'exercice de cette prérogative, dans une occasion récente, quand le ministère jouissait de l'approbation de la chambre des communes et avait obtenu la soumission de celle des lords, quand le peuple n'avait fait entendre aucune réclamation contre ses actes, et que le souverain y avait donné son concours, a été inconstitutionnel et imprudent.

Les jours de l'administration nouvelle sont comptés, sir Robert Peel est irrémédiablement perdu. Toutefois, que les électeurs redoublent d'efforts : plus la victoire sera complète, plus il y aura certitude qu'ils ne seront pas appelés une seconde fois à exercer leurs droits. Après cela, il sera impossible au ministère de soutenir, pour pallier l'erreur qu'il a commise, qu'il ne connaissait pas l'esprit de l'époque.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(206) VENTE APRÈS FAILLITE, Suite de l'autorisation de M. le juge-commissaire, D'un fonds d'épicerie avec agencemens et objets mobiliers faisant partie de l'actif de la faillite des sieurs Trinquet frères, ci devant marchands épiciers, grande-rue, n° 57, au rez-de-chaussée; à la Guillotière. Jeudi prochain quinze janvier, et jours suivans s'il y a lieu,

à neuf heures du matin, il sera, au lieu indiqué ci-dessus, procédé par l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères et au comptant desdits fonds d'épicerie, agencemens et mobilier.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix d'adjudication.

On pourra, jusqu'au jour de la vente ci-dessus fixé, traiter de gré à gré pour l'achat de ces fonds, agencemens et mobilier, en s'adressant à M. Oddos, arbitre et expert en affaires commerciales, rue Bât-d'Argent, n° 21, à Lyon, syndic provisoire de la faillite.

(158 11) Chez M.M. Damour et Augros, rue St-Côme, n° 8;

A vendre. — Bons domaines, maisons de campagne et maisons en ville.

A louer de suite. — Un beau magasin fraîchement décoré avec appartement complet à l'entresol, place de l'Herberie.

(177 5) A vendre. — Greffe de justice de paix de la ville de Roanne. On accordera tous les délais désirables pour les paiemens.

S'adresser au bureau du journal.

(190 3) A vendre pour cessation de fonction. — Une très-bonne étude d'avoué au Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, au prix de 28,000 f. On donnera toute facilité pour les paiemens, les avoués sont seuls agréés au tribunal de commerce.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Lagardière, avoué, à Lyon, rue du Bœuf, n° 28, au 2^me.

PAR LIQUIDATION.

A Prix de Fabrique.

Grand assortiment de porcelaines blanches et dorées pour service de table et autres, cristaux, plaqué argent au plus haut titre, tôles vernies pour cabarets, porte-liqueurs, porte-huiliers, etc., etc.

Au dépôt de Porcelaines, quai Villeroi, n° 5. (193 4)

(182 4) On demande un commanditaire ou un associé qui puisse fournir la somme de 10,000 f. de suite pour une entreprise en pleine activité.

S'adresser à M. Cailliod, aubergiste, rue Bourgchanain, n° 34, à Lyon.

MALADIES DES YEUX.

La pomade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières, les raies, les larmoiemens, etc.; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et au mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1^{er}.

Le seul dépôt à Lyon est chez M. Imbert, marchand-parfumeur, rue Saint-Dominique.

NOTA. Les personnes qui correspondaient pour sa pomade ophtalmique avec le sieur Grangé de Bordeaux, peuvent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thiviers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé. (1278 13)

SIROP ANTI-GOUTTEUX,

De M. BOUBÉE, Pharmacien à Auch.

Ce sirop calme en quatre jours l'attaque de goutte la plus violente; par un usage prolongé, il empêche le retour des accès; il rend la force et l'élasticité aux parties où cette maladie s'est fixée.

Il guérit également les rhumatismes aigus et chroniques; huit années de succès constants lui ont mérité toute confiance, les médecins les plus éclairés le considèrent avec raison comme le seul agent thérapeutique propre à combattre ces affections.

On trouve dans une brochure l'attestation de plusieurs médecins et goutteux. S'adresser aux dépôts suivans :

A Lyon, Vernet, place des Terreaux; à St-Etienne, Garnier; A Roanne, Labor; à Chalon, Suchet; à Mâcon, Lacroix; A Bourg, Daclos; à Vienne, Guérin; à Grenoble, Camin; place Ste-Claire; à Privas, Vergnes; à Annonay, Dufour; A Valence, Audoyer, aîné. (87 5)

Spectacles du 13 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Non fixé.

GYMNASE LYONNAIS.

Non fixé.

BOURSE DE PARIS du 9 janvier.

Cinq pour cent,	106f 95	107f 5	106f 95	107f
— fin courant,	107f 20	107f 35	107f 15	107f 35
Trois pour cent,	76f 90	77f 10	76f 95	77f 10
— fin courant,	77f 10	77f 30	77f 10	77f 30
Quatre pour cent,	93f 40			
Rentes de Naples,	93f 70	93f 70	93f 70	93f 70
— fin courant,	93f 90	93f 90	93f 90	93f 90
Rentes perpétuel.,	43f 7/8			
Emprunt cortès,	430f			
Act. de la banque,	1800f			
Quatre canaux,	1171f 25			
Caisse hypothéc.,	612f 50			
Emprunt d'Haïti,	280f			



P.-E. PRUDHON,
Rédacteur, l'un des Gérans.